

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/395

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Mickaela NIUMELE

Arrêt du 21 Mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

La Société Y
représentée par son gérant en exercice
NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

M. X a été engagé, à compter du 6 juillet 2004, par la Société Y, suivant contrat à durée indéterminée conclu le 12 août 2004 en qualité de pâtissier.

Son contrat prévoyait un salaire mensuel net de 219.200 FCFP pour un horaire mensuel de 169 heures.

Il a démissionné par lettre du 6 février 2006.

Le 12 juin 2006, il a saisi le Tribunal du Travail de Nouméa pour obtenir paiement des sommes suivantes :

- au titre des heures supplémentaires.....575.627 FCFP
- au titre du repos compensateur.....36.975 FCFP
- au titre des arrêts maladie16.627 FCFP
- au titre des congés maladie.....56.956 FCFP

Par jugement du 22 juin 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties les premiers juges ont :

- condamné, la Société Y à M. X à payer la somme de 16.627 FCFP à titre de rappel de salaires ainsi que celle de 41.411 FCFP au titre des congés payés
- rejeté la demande de M. X au titre des heures supplémentaires
- condamné M. X à verser à la Société Y la somme de 149.985 FCFP à titre de remboursement des salaires versés indûment du 2 au 28 janvier 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée le 16 juillet 2007, M. X a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par mémoire ampliatif déposée le 16 octobre 2007, M. X demande à la Cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en paiement d'heures supplémentaires et l'a condamné à rembourser son salaire du mois de janvier 2006,
- condamner la Société Y à lui payer les sommes suivantes :
 - .537.749 FCFP à titre d'heures supplémentaires,
 - .20.706 FCFP au titre du repos compensateur
 - .100. 000 FCFP en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie
- débouter la Société Y de l'ensemble de ses demandes.

Il fait valoir à l'appui de son appel qu'il a effectué de nombreuses heures supplémentaires qui n'ont pas été rémunérées, contestant l'existence d'une convention de forfait qui ne résulte d'aucun accord écrit des parties ;

Il ajoute que les heures supplémentaires ainsi effectuées ont généré un repos compensateur qui n'a pas été accordé et qui n'a pas été porté sur ses bulletins de paie

Il indique que les pièces produites par la Société Y ne sont pas suffisantes pour dire qu'il aurait violé son obligation de loyauté et d'exclusivité alors qu'il conteste fermement avoir travaillé pour un concurrent durant la période du 2 au 28 janvier 2006.

Par conclusions déposées le 18 décembre 2007, la Société Y, appelante incidente, demande à la cour de

- confirmer le jugement sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts,

- de condamner M. X à lui payer les sommes suivantes :

- . 22 175 FCFP à titre de trop perçu au titre du repos compensateur,
- . 225 000 FCFP au titre des salaires indûment perçus du 2 au 28 janvier 2006,
- . 100 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour la violation de l'obligation d'exclusivité,
- . 210 000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir que le salaire initial avait été fixé à la somme de 199 927 FCFP puis a été augmenté à celle de 250 000 FCFP pour tenir compte des heures supplémentaires réalisées, ce forfait indemnisant largement le salarié ;

Elle soutient que M. X a travaillé pour un concurrent durant son arrêt maladie de janvier 2006 violant ainsi son obligation de loyauté ainsi que la clause d'exclusivité prévue au contrat de travail.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dispositions du jugement condamnant la Société Y à payer à M. X, les sommes de 16 627 FCFP à titre de rappel de salaires et 41 411 FCFP au titre des congés payés n'étant contestées ni par le salarié ni par l'employeur seront en conséquence confirmées.

Sur les heures supplémentaires et le repos compensateur:

La jurisprudence subordonne la licéité de la convention de forfait à un certain nombre de conditions.

En premier lieu, la convention de forfait n'est valable que si le salarié l'accepte (Soc. 2 mars 1960 Bull.V n°241).

En second lieu, la convention de forfait doit mentionner le forfait d'heures retenu par les parties. La chambre sociale affirme ainsi depuis longtemps que la seule fixation d'une rémunération forfaitaire, sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération, ne permet pas de caractériser une convention de forfait (Soc. 19 janvier 1999 Bull.V n°29).

Enfin, la validité d'une convention de forfait suppose que soit assurée au salarié une rémunération au moins égale à ce à quoi il peut prétendre au titre de la rémunération des heures accomplies dans le cadre de l'horaire normal de travail majorée de la rémunération des heures supplémentaires décomptées (Soc. 5 janvier 2000 pourvoi n° 97-44.606).

Aucun document ne permet en l'espèce de caractériser une convention de forfait acceptée par le salarié.

En effet, le contrat de travail mentionne un salaire net de 219 200 FCFP pour 169 heures (soit un taux horaire net de 1297 FCFP) tandis que les fiches de salaires indiquent un salaire brut de 250 000 FCFP pour 169 heures, soit un taux horaire brut de 1479 FCFP et non de 1183 FCFP comme le soutient l'employeur.

En l'absence de convention de forfait, et dès lors que l'employeur ne conteste ni l'existence, ni le nombre des heures supplémentaires effectuées par le salarié, il convient d'infirmier le jugement sur ce point et de faire droit à la demande du salarié sur la base d'un taux horaire de 1479 FCFP.

Dès lors, il sera fait droit à la demande du salarié sur le montant des heures supplémentaires et il lui sera accordé à ce titre la somme de 537 749 FCFP

Ces heures supplémentaires ont également généré un repos compensateur que le salarié a nécessairement été empêché de prendre. Il sera accordé à ce titre la somme de 20 706 FCFP

Le jugement sera en conséquence infirmier en ce sens.

Sur la demande reconventionnelle de l'employeur:

Aux termes de l'article 6 du contrat de travail liant les parties, M. X s'est engagé à consacrer son activité exclusive au service de la Société Y et s'est interdit pendant toute la durée du contrat, l'exercice de toute autre activité professionnelle.

Les attestations versées aux débats par l'employeur démontrent que M. X, alors qu'il était en arrêt maladie, a travaillé du 2 janvier au 28 janvier 2006 pour une entreprise concurrente, violant ainsi son obligation de loyauté et la clause d'exclusivité.

Au vu des pièces produites, les premiers juges ont fait une exacte évaluation du préjudice subi par la Société Y en lui allouant la somme de 149 985 FCFP correspondant au salaire versé à M. X durant cette période.

Faute pour la Société Y de justifier d'un autre préjudice financier distinct, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté le surplus de sa demande.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point.

L'équité commande d'allouer la somme de 80.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

La demande formée à ce titre par la Société Y qui succombe n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a débouté M. X de sa demande en paiement d'heures supplémentaires et d'une indemnité pour repos compensateur non pris ;

Et statuant à nouveau :

Condamne la Société Y à payer à M. X les sommes suivantes:

- cinq cent trente sept mille sept cent quarante neuf (537.749) FCFP à titre d'heures supplémentaires,
- vingt mille sept cent six (20.706) FCFP à titre de dommages-intérêts pour repos compensateur non pris,
- quatre vingt mille (80.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Déboute la Société Y de sa demande formée au titre des frais irrépétibles ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT